

# SAISON DE CHASSE 2025-2026

Arrêté N° 25-DDTM85-294 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de la Vendée (extraits)

**ARTICLE 1 : LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE**

La chasse à tir du petit gibier sauvage (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécassine est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2025-2026, sauf dans les établissements de chasse à caractère commercial.

**LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sauvage	A partir de 8 heures (heure légale) du 21 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2025 au 29 février 2026 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la pêche nocturne 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les semaines mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	
Chasse à tir du grand gibier en battue, à tir et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil ou chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	
Chasse sous terre et vénérée sous terre	

Pour les passées de passage et le gibier d'eau, se référer aux articles 1 et 2 du présent arrêté donnant à titre indicatif les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

**ARTICLE 2 : CHASSE À TIR**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			Exceptions
Perdrix rouge et grise	21 septembre 2025	07 décembre 2025	Plan de Gestion sur les territoires des communes de Barbezieux, l'Épine, la Guérinière et Noirmoutier en l'île : - Tir uniquement les dimanches 28 septembre, 12 octobre, 26 octobre et 9 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix doivent être tirées par saison. - Les perdrix abattues doivent être prélevées sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à tir de la carte de prélevement. - Retour obligatoire de la carte de prélevement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 19 novembre 2025.
Faisan	21 septembre 2025	11 janvier 2026	* Tir de la partie faisane interdite sur les communes de : Angles, Bouillé-Courdun, Chauvigny, Coursac, Doué-les-Fontaines, La Bretonnière, La Claye, La Couture, La Tranchée-sur-Mer, Le Mazouz, Lezay, Longeville-sur-Mer, Le Champ-St-Père, Les Magnols, Reignac, Lucon, Mellez, Montlouis, Montrond, Pouilly, Le Bouchet-sur-Mer, St-Cyr-en-Val, St-Denis-du-Puy, Ste-Gemme-la-Plaine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rives d'Anjou, Rives, Domrémy-Vie, Moutiers-sur-lay, Château-Guibert, Sainte-Penne, Mornac-sur-Lay, Druais, Corpe et Bessac.
Lapin de garenne	21 septembre 2025	11 janvier 2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier ayant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au présent tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Dès lors que l'autorisation de chasser le renard ne peut être pratiquée qu'à l'air ou à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. La chasse à tir du renard est interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai.
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2025	20 septembre 2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier ayant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au présent tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Dès lors que l'autorisation de chasser le renard ne peut être pratiquée qu'à l'air ou à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. La chasse à tir du renard est interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai.
Cerf élan, cornelle noire, étourneau, vanneau, pie bavarde, grall des chênes	21 septembre 2025	28 février 2026	L'utilisation du grand tir artificiel et l'utilisation des formes et appellants pour la chasse des canards sont autorisées. Le tir de la pie, des écureuils et des canards ou dorlot est particulièrement recommandé.
Biche, cerf, renarde, rat musqué, rongeur, marmotte, poule et coq d'Amérique*	21 septembre 2025	28 février 2026	* La chasse à tir du coq d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : Fontenay-le-Comte (canton n° 5), Lucon (canton n° 8), Mornac-sur-Lay (canton n° 9), La Roche-sur-Yon (n° 2 et canton n° 13) et communes de la Chambre-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thimer, La Jaudinière, La Roche, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Baillou, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Bougé, Saint-Jean-Champagne, Saint-Martin-Lors-en-Sainte-Hermine, Thizé, Avillé, Le Bernard, Grasbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Paroux, Saint-Hilaire-la-Foret, Saint-Vincent-sur-Jard, Tolmené-Saint-Hilaire.
Blaireau	21 septembre 2025	15 janvier 2026	
Lièvre	12 octobre 2025	7 décembre 2025	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. Le retour des cartes de prélevement est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'effort par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	21 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse.
Cerf élaphe	15 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse.
	1 <sup>er</sup> juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. Le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'effort par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Chevreuil	21 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. Le temps de la partie de saison est interdit dans les zones humides et à moins de 100 m de celles-ci. * Uniquement en battue et réduisant au moins 5 chevreuils (lièvres, robinsets et troquets compris). * Grêve de l'ocar : n°10, 00 et 000 ; autre grêve sans plomb : n°1 et 2 ; plombs 1 et 2 (épaisseur de 10 mm) compris entre 3,75 et 4 mm pour la granule de plomb. * Les fils doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres séparant le siège du chevreuil visé. * Chaque point doit être matérialisé sur le terrain.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse à l'offre et à l'approche	1 <sup>er</sup> juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. Au minimum avec 3 chevrons. Déclaration obligatoire avant la bête à la Fédération, sauf uniquement en ligne sur <a href="https://chasseur-vendee.fr/">https://chasseur-vendee.fr/</a> dans l'espace adhérent préalable à l'ouverture de la partie de chasse.
Sanglier Chasse en battue	21 septembre 2025	31 mars 2026	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'ambition d'un plan de chasse.
Sanglier	21 septembre 2025	31 mars 2026	Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'ambition d'un plan de chasse.
	1 <sup>er</sup> avril 2026	31 mai 2026	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse. Tir à balle obligatoire au 1/3 de l'arc de chasse.

Conformément au Code de l'environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, daim et sanglier), chaque animal abattu est préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement mis du dispositif de marquage, à la différence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R.425-11). Le retour de l'information au préfet est obligatoire dans les 72 heures : voir en ligne <https://chasseur-vendee.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartes à la Fédération ou en papier).

**ARTICLE 3 : GESTION DU SANGLIER**

La recherche de l'équilibre agro-sylv-cynégétique requiert une attention particulière portée à la gestion du sanglier et notamment la réorption de points noirs. Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles ou forestiers conséquents, des dégradations intérieures non indemnises sur des propriétés (privées ou publiques) ou des enjeux de sécurité publique (calvaires, zones urbanisées).

Les points noirs sont ainsi associés à des zones refuge ou insuffisamment chassées.

Les zones-refuges incluent des zones urbaines et périurbaines, des infrastructures routières et ferroviaires, des zones non chassées par refus du propriétaire et des carriers.

Les zones insuffisamment chassées sont la conséquence d'une trop faible pression de chasse, d'un marcellement des territoires ou de modes de chasse inadaptés.

Ces zones refuge ou insuffisamment chassées sont identifiées et suivies par les services de l'Etat dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Ce groupe de travail départemental comprend les services de l'Etat et des membres représentants les intérêts cynégétiques et agricoles. Des déclinaisons locales peuvent élargir la concertation à d'autres acteurs (bouchers, gestionnaires de variétés, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités...). Des fiches action définissent les moyens mis en œuvre et sont validées par le préfet.

**ARTICLE 4 : CHASSE AU VOL**

La chasse au vol est autorisée du 21 septembre 2025 au 28 février 2026, y compris pour les espèces soumises à plan de chasse.

**ARTICLE 5 : CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI**

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

**ARTICLE 6 : VÉNÉRIE SOUS TERRE**

La vénérerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

**ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouverte de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les îles, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse à la vénérerie sous terre ;

La chasse à tir du renard, du sanglier et du renard musqué

**ARRÊTÉ N° 25-DDTM85-246 FIXANT LES RÈGLES DE**

## SÉCURITÉ PUBLIQUE À OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES (extraits)

### MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

**Article 1 : il est interdit de faire usage d'une arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les routes et les chemins ouverts au public (entreprises comprises), sauf dérogations préfectorales ou municipales ; ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.**

**Article 2 : il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.**

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu, de tirer dans la direction ou au dessus de :

- Des maisons d'habitation, maisons particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins)
- des stades ou autres lieux de réunions publiques, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissement, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature et des véhicules terrestres.
- des lignes ouvertes à la circulation du public chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées
- des personnes

**Article 3 : l'utilisation de la combinaison de calibre 22 est interdite pour la chasse et des opérations des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule une arme de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :**

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui.

**Article 4 : Part et transport de l'arme :** Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que débandé ou placée sous étui.

**Article 5 :** Tout participant à une action collective de chasse à tir ou à grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte le gilet mentionné au 1<sup>er</sup> de l'article L.424-15 du code de l'environnement de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou capote.

### MESURES DE SÉCURITÉ POUR LE RESPONSABLE DE LA CHASSE COLLECTIVE (ou son délégué nommément désigné par l'intermédiaire de la feuille de battue)

**Article 6 :** Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir ou à grand gibier oppose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'opposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même, une fois l'action de chasse terminée.

**Article 7 :** Au début de toute chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégué doit obligatoirement faire lecture des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

### MESURES DE SÉCURITÉ POUR TOUT PARTICIPANT À UNE CHASSE COLLECTIVE À TIR GRAND GIBIER ET/OU DU RENARD

**Article 8 :** Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, chaque chasseur doit matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés, par des jalons, à partir de tout élément fixe à protéger (voiture, véhicule, voisin de poste...) et situé à portée immédiate d'arme à feu. Le tir à l'intérieur des angles de sécurité de 30° matérialisés est interdit pour ne pas porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou occasionner des dégâts matériels.

**Article 9 :** Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, à l'exception du tir vers la traque de l'espèce Cerf élaphe qui présente un centre de gravité haut, les dispositions suivantes sont respectées :

1. **Le tir vers la traque** est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
  - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) par rapport à la traque le permettent,
  - Le chasseur applique strictement les dispositions prévues à l'article 10,
  - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste ou rubisel) et de préférence surélevé,
  - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
  - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
  - Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.
2. **Le tir à l'intérieur de la traque depuis un poste de tir** est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
  - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) de tir par rapport à la traque le permettent,
  - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste ou rubisel) et de préférence surélevé,
  - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
  - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
  - Par exception, le tir à partir d'une butte de tir ou d'un mirador est limité à 40 mètres.
  - Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

**Article 10 :** Le tir de protection des chiens est possible, le cas échéant, seulement pour un maximum de 5 personnes préalablement désignées lors de la lecture des consignes de sécurité minimales et inscrites dans le registre de battue. La prise en compte de l'environnement est primordiale avant tout tir de sécurité. Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

**Article 11 : chasse à tir du sanglier autour des récolles**

Le tir du sanglier autour des parcelles en cours de récoltes (moissons, ensilage, culture des couverts compris) ne peut se faire que depuis un POSTE FIXE MATÉRIALISÉ.

Un accord préalable écrit doit être établi entre l'exploitant agricole et le chasseur, indiquant le droit de chasse avant toute action de chasse. Un plan de la zone où se déroulera l'action de tir devra être défini avec la position des tireurs, les axes de circulation des machines agricoles, ce plan et l'accord doivent être annexés au cahier de bordure.

Les chasseurs ne peuvent se poster qu'en dehors de l'aire de circulation des machines agricoles. Aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

Le tir doit être fichant en respectant les règles de sécurité, matérialisant l'angle de trente degrés, il ne doit pas s'effectuer en direction des parcelles en cours de récolte et des machines agricoles. Seul le tir des